

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à deux expositions (des 11 juillet et 1^{er} août 1939), p. 121. — **FRANCE. I.** Décrets portant application de la loi du 20 avril 1932 sur l'indication d'origine de certains produits étrangers (du 11 mai 1939), p. 121. — **II.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à quatre expositions (des 7, 10 et 17 août 1939), p. 122. — **HONGRIE. I.** Décret portant extension aux territoires de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie rattachés à la Sainte Couronne Hongroise des dispositions relatives aux brevets, aux marques et aux dessins ou modèles industriels (n° 5930/1939 M. E., du 13 juin 1939), p. 122. — **II.** Décret portant extension des dispositions hongroises relatives aux créances et à la répression de la concurrence déloyale aux territoires de la Subcarpathie réintégrés à la Sainte Couronne Hongroise (n° 6060/1939 M. E., du 23 juin 1939), p. 123. — **ISLANDE.** Loi portant modification de la législation sur les marques (n° 13, du 13 janvier 1938), p. 124. — **ITALIE.** Décret royal concernant les dispositions législatives en matière de brevets d'invention (n° 1127, du 29 juin 1939) (*tableau des taxes*), p. 124. — **TANGER (Zone de —).** Loi relative à la protection de la propriété industrielle (des 20 juillet/4 octobre 1938), *quatrième partie*, p. 124.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I à III. Décrets concernant les appellations d'origine contrôlées de divers vins (des 13 juin et 1^{er} juillet 1939), p. 126.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: De la protection des « petites » inventions (troisième et dernier article), p. 127.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Association internationale pour la protection de la propriété industrielle Comité exécutif (session des 12—15 juillet 1939, à Zurich), p. 129.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig). La législation et la jurisprudence en matière de brevets et de dessins, de 1934 à 1938, p. 130.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE. Marques. Dénomination étrangère. Fabricant étranger. Marque valable, p. 136. — **FRANCE. I.** Appellation d'origine Roquefort. Définition et protection par la loi du 26 juillet 1925. Vente sous cette appellation d'un fromage n'y ayant pas droit. Délit contraventionnel (loi du 26 juillet 1925). Tromperie sur la nature ou les qualités substantielles de la marchandise en cas de mauvaise foi. Loi du 1^{er} août 1905. Apposition de fausse appellation d'origine. Article 8 de la loi du 6 mai 1919. Syndicat professionnel. Intervention. Recevabilité, p. 137. — **II.** Brevets. Antériorité alléguée. Différences. Conditions d'efficacité. Validité. Contrefaçon, p. 137. — **III.** Machine brevetée. Contrefaçon partielle. Préjudice, p. 137. — **IV.** Brevets. Déchéance pour défaut d'exploitation. Charge de la preuve, p. 137. — **ITALIE. I.** Concurrence déloyale. Imitation de produits. Possibilité de confusion. Critères, p. 140. — **II.** Concurrence déloyale. Produit pharmaceutique. Critique scientifique par un concurrent. Acte punissable? Non, p. 140.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (A. Giambrocco; E. Piola Caselli), p. 140.

STATISTIQUE: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1936 à 1938, p. 138 à 140.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS

(Des 11 juillet et 1^{er} août 1939.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite « *Wille und Tat* » (volonté et action), qui sera tenue à Wiesbaden du 25 août au 10 septembre 1939, et la IX^e exposition des appareils chimiques (*Chemisches Apparatewesen*), qui aura lieu à Francfort-sur-le-Mein du 28 juin au 7 juillet 1940.

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

FRANCE

I

DÉCRETS

PORTANT APPLICATION DE LA LOI DU 20 AVRIL 1932 SUR L'INDICATION D'ORIGINE DE CERTAINS PRODUITS ÉTRANGERS⁽¹⁾

(Du 11 mai 1939.)⁽²⁾

I

Papiers peints

Le Président de la République française,

.....⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe *a*) de l'article 1^{er} du décret du 28 juin 1934⁽⁴⁾ est modifié ainsi qu'il suit :

« *a*) Papiers peints en rouleaux ou en bobines

Tous les 60 cm. au minimum et en caractères de 5 mm. de hauteur au mi-

⁽¹⁾ Voir, pour les décrets antérieurs, *Prop. ind.*, 1938, p. 138, 218.

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, n° 2885, du 1^{er} juin 1939, p. 62.

⁽³⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 134.

numum :

- 1° sur la marge, pour les papiers portant une impression;
- 2° sur le bord (recto ou verso), pour tous les papiers, gaufrés ou autres, ne portant pas d'impression, et pour tous les supports pouvant être utilisés comme tentures. »

ART. 2 et 3. —⁽⁴⁾

II

Couverts et tous articles d'orfèvrerie en argent et en tous autres métaux communs purs ou alliés

Le Président de la République française,

.....⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

a) Orfèvrerie d'argent, premier et deuxième titre (objets neufs seulement) (Ex. n° 495 A du tarif).

b) Orfèvrerie en métal doré et argenté (Ex. n° 496 du tarif).

⁽¹⁾ Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (*v. Prop. ind.*, 1934, p. 3).

c) Couverts en fer ou en acier (Ex. n° 568 A du tarif).

d) Cuillers et fourchettes de tous genres, d'une seule pièce (n° 569 C du tarif).

e) Articles d'orfèvrerie de cuivre (n° 573 A du tarif).

f) Orfèvrerie de table, d'ameublement, etc., y compris la vaisselle et couverts de table, en étain (Ex. n° 577 du tarif).

g) Orfèvrerie de zinc pur ou allié, de table, d'ameublement, etc., y compris les timbales et objets analogues (n° 578 B du tarif).

h) Couverts de table en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés (n° 579 A du tarif).

i) Orfèvrerie de table, d'ameublement, de toilette, etc., vaisselle de table en nickel pur ou allié, en plaqué de nickel ou en métaux nickelés (n° 579 B du tarif).

j) Orfèvrerie de table, d'ameublement, d'ornement de toilette, d'ornement, etc., vaisselle et couverts de table en aluminium ou en plaqué d'aluminium, y compris le bronze d'aluminium (n° 579 bis A du tarif).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Pour tous ces articles, l'indication d'origine sera insculpée dans la matière même, à l'aide d'un poinçon portant le nom du pays d'origine gravé sur une seule ligne; elle sera toujours apposée sur une partie visible et polie de l'objet terminé, la dimension et l'emplacement des lettres la rendant lisible; la profondeur de l'empreinte sera telle qu'elle ne puisse disparaître par un écrasement, une abrasion ou un polissage de la surface, ou tout autre procédé, sans déformer les lignes générales de la pièce ou détériorer ses ornements.

L'indication d'origine devra, en outre, satisfaire aux conditions suivantes, quant à son emplacement et à ses dimensions :

1° *Couverts* (cuillers, fourchettes, louches, etc.) :

Longueur minima 6 mm., hauteur minima des lettres 0,8 mm., pour les pièces de moins de 8 cm. de longueur.

Longueur minima 8 ½ mm., hauteur minima des lettres 1 mm., pour les pièces de plus de 8 cm. de longueur.

L'application de la marque sur la tranche de la branche est interdite.

2° *Manches de coutellerie* (en haut du manche) :

Longueur minima 6 mm., hauteur minima des lettres 0,8 mm.

L'indication sur les manches est indépendante de celle qui doit figurer sur les lames provenant de l'étranger.

3° *Autres articles d'orfèvrerie* (à tout endroit apparent tel que le rebord, le fond ou la base des pièces ou dessous le fond pour les pièces comportant un couvercle mobile ou à charnière.

Longueur minima 8 ½ mm. pour les pièces de moins de 6 cm. dans leur plus grande dimension, ou 10 mm. pour les autres pièces.

Dans les deux cas, hauteur minima des lettres 1 mm.

4° *Cristaux et poteries montés*. Pour les cristaux et poteries montés, l'indication d'origine, qui sera indépendante de celle qui doit figurer ou pourra être rendue obligatoire sur la partie gobeletterie de verre ou sur la partie céramique (porcelaine, faïences, etc.), aura les mêmes dimensions que pour les pièces d'orfèvrerie visées ci-dessus.

Pour les pièces d'orfèvrerie et les cristaux ou poteries montés, argentés ou dorés, l'indication d'origine devra être apposée au-dessous ou à côté du poinçon de maître ou de responsabilité du fabricant déjà obligatoire en vertu de l'article 14 de la loi du 19 brumaire an VI et des décrets et circulaires assimilant les pièces dorées ou argentées par les procédés électro-chimiques aux ouvrages en doublé ou plaqué.

ART. 2, 3 et 4. — (1)

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 7, 10 et 17 août 1939.) (2)

L'exposition d'automne, qui doit avoir lieu au Parc de la foire de Paris, Porte de Versailles, du 10 septembre au 1^{er} octobre 1939, le 37^e Concours Lépine, qui sera tenu dans le cadre de ladite exposition à partir du 3 septembre, l'exposition régionale artisanale, organisée par le «Soutien artisanal du Pas-de-Calais», qui a eu lieu à Boulogne-sur-Mer, 58, rue de Boston, du 5 au 27 août 1939, ainsi que l'exposition dite «Concours des inventeurs et artisans régionaux», qui a

(1) Texte identique à celui du décret du 25 août 1933 concernant les papiers à lettres, etc. (v. *Prop. ind.*, 1934, p. 3).

(2) Communications officielles de l'Administration française.

eu lieu à Viehy du 18 au 27 août 1939, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (1) relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle pour les deux premières, par le Préfet du Pas-de-Calais pour la troisième, et par le Préfet de l'Allier pour la quatrième exposition, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (2).

HONGRIE

I

DÉCRET

PORTANT EXTENSION AUX TERRITOIRES DE LA HAUTE-HONGRIE ET DE LA SUBCARPATHIE RATTACHÉS À LA SAINTE COURONNE HONGROISE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION, AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET AUX DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 5930/1939 M. E., du 13 juin 1939.) (3)

§ 1^{er}. — Les dispositions relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique ou de commerce et aux dessins ou modèles industriels — y compris les règlements administratifs et de procédure — seront applicables sur les territoires rattachés de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. — La protection acquise pour les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce ou les dessins ou modèles industriels sur la base des dispositions qui étaient applicables sur les territoires rattachés de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, est assurée au titulaire durant les délais fixés par les dispositions mises en vigueur en vertu du présent décret, à condition qu'il dépose, avant le 31 décembre 1939, une demande tendant à obtenir la protection en vigueur en Hongrie. Si une démarche de cette nature est accomplie, la demande déposée en son temps auprès de l'autorité tchécoslovaque en vue de l'obtention de la protection sera considérée, au point de vue de la priorité, de la nouveauté et de la durée de la protection, comme si

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(2) *Ibid.*, 1909, p. 106.

(3) D'après une traduction française due à l'obligeance de l'Administration hongroise et une traduction allemande que nous tenons de la courtoisie de M. le Dr Emil Szalai, avocat à Budapest V, Hold-Utea 21.

elle avait été déposée auprès de l'autorité hongroise.

§ 3. — Le droit de possession personnelle prévu par le § 12 de la loi sur les brevets (1) est assuré à toute personne qui aurait utilisé l'invention sur le territoire national — y compris les territoires rattachés de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie — avant le 15 juin 1939, ou qui y aurait pris les dispositions nécessaires en vue de son utilisation, sans léser les droits appartenant à des tiers.

§ 4. — Si deux personnes physiques ou morales utilisent une marque, enregistrée ou non enregistrée, l'une sur le territoire rattaché de la Haute-Hongrie ou de la Subcarpathie, et l'autre sur une autre partie du territoire de la Hongrie, et s'il y a lieu d'interdire à l'une d'entre elles l'emploi de cette marque ou de radier l'enregistrement opéré en faveur de l'une ou de l'autre, la Cour pourra, au lieu de prononcer l'interdiction ou la radiation, autoriser les deux parties, après avoir apprécié toutes les circonstances du cas, à utiliser simultanément la marque. Dans des cas de cette nature, la Cour ordonnera que les parties emploient la marque, enregistrée ou non enregistrée, sous une forme distinctive à fixer dans le jugement.

§ 5. — Quiconque aurait utilisé un dessin ou modèle industriel, avant le 15 juin 1939, sur le territoire national — y compris les territoires rattachés de la Haute-Hongrie et de la Subcarpathie — sans léser le droit exclusif appartenant à autrui, pourra continuer de ce faire, en dépit du fait que le droit découlant de l'enregistrement du dessin ou du modèle appartient à un tiers.

§ 6. — En plus des pièces exigées par les dispositions mises en vigueur en vertu du présent décret, seront annexés à la demande visée par le § 2, sous forme authentique :

- a) toute pièce du dossier de la demande originale déposée auprès de l'autorité tchécoslovaque qui serait nécessaire pour constater que l'objet de la demande hongroise est contenu dans la demande tchécoslovaque;
- b) un certificat de l'autorité compétente attestant que la demande déposée auprès de l'autorité tchécoslovaque était encore en cours de procédure le 14 mars 1939, ou que le brevet d'invention ou le certificat d'enregistrement de la marque ou du dessin

ou modèle industriel délivrés sur la base de ladite demande étaient encore en vigueur dans la République Tchécoslovaque à la date précitée;

- c) si la demande se rapporte à un brevet délivré par l'autorité tchécoslovaque, la description, les revendications et les dessins éventuels, valables au 14 mars 1939. Les dessins seront déposés en deux exemplaires, dont l'un sur carton non plié et l'autre sur toile. Il y aura lieu d'annexer une traduction hongroise de la description et des revendications, en trois exemplaires.

S'il s'agit de marques dont la Hongrie doit être considérée comme étant le pays d'origine, aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union insérée dans la loi portant ratification des Actes de La Haye (1), du fait du rattachement des territoires de la Haute-Hongrie ou de la Subcarpathie, le dépôt des pièces énumérées sous les lettres a) et b) de l'alinéa 1 du présent article sera remplacé par l'indication de l'année et de la page du Journal tchécoslovaque des marques (*Ústřední Věstník Ochranných Známek*), où l'autorité compétente a publié l'enregistrement de la marque, et par une déclaration de cette autorité, attestant que la marque n'a pas été annulée et que la liste des produits annexée à la demande hongroise est conforme en tous points à la liste tchécoslovaque des produits.

S'il s'agit de marques enregistrées auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Kassa, la demande déposée aux termes du § 2 ne sera accompagnée que du cliché de la marque.

Les demandes visant des dessins ou modèles industriels enregistrés auprès de ladite Chambre ne devront être accompagnées d'aucune annexe.

§ 7. — L'autorité compétente pourra accorder, sur demande dûment motivée, un délai pour le dépôt des annexes visées par le présent décret que l'on doit faire venir de l'étranger. Il pourra même être renoncé au dépôt d'annexes, si l'intéressé prouve qu'il a vainement fait, en temps utile, les démarches nécessaires auprès de l'autorité étrangère, seule compétente pour les délivrer. Toute pièce annexée à la demande en une langue autre que le hongrois devra être accompagnée d'une traduction hongroise authentique. Celle-ci pourra cependant être remplacée, pour autant que l'autorité compétente n'exigerait pas une traduction authentique, par une traduction non

légalisée, pourvu que le déposant ou son mandataire en garantisse l'exactitude sous sa signature.

Toute personne dont la déclaration portant sur la liste des produits (§ 6, al. 2) ou sur l'exactitude de la traduction (alinéa précédent) ne serait pas conforme à la vérité s'exposerait à perdre tous les bénéfices accordés en vertu du présent décret. Avant de prononcer cette sanction, l'intéressé sera invité à faire une déclaration par écrit dans les trente jours.

§ 8. — Les taxes prévues par les dispositions mises en vigueur en vertu du présent décret ne devront être acquittées, ni — pour les brevets et les dessins ou modèles — quant à l'année au cours de laquelle la demande hongroise a été déposée ou quant aux années antérieures, ni — pour les marques — au cours de la période de protection qui reste à courir jusqu'au renouvellement.

§ 9. — La Cour royale des brevets tiendra un registre spécial des demandes de brevets visées par le § 2. Ce registre pourra être examiné par toute personne qui le désirerait. Les inscriptions y figurant seront publiées dans le *Szabadalmi Közlöny*.

Le Président de la Cour royale des brevets pourra en tout temps permettre à un tiers d'examiner lesdites demandes et d'en faire des copies. L'autorisation ne pourra être refusée si le tiers rend vraisemblable son intérêt légitime.

§ 10. — Le présent décret entrera en vigueur le 15 juin 1939. Le décret n° 5410/1939 M. E., promulgué dans le n° 123 de 1939 du *Budapesti Közlöny*, est supprimé (1).

II

DÉCRET

PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS HONGROISES RELATIVES AUX CRÉANCES ET À LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE AUX TERRITOIRES DE LA SUBCARPATHIE RÉINTÉGRÉS À LA SAINTE COURONNE HONGROISE (N° 6060/1939 M. E., du 23 juin 1939.) (2)

Extrait

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Le Code de commerce hongrois (article de loi XXXVII de 1875) et les autres

(1) Nous n'avions pas encore publié ce décret lorsque nous avons été informés qu'il avait été remplacé par celui ci-dessus.

(2) D'après une traduction française due à l'obligeance de l'Administration hongroise et une traduction allemande que nous tenons de la courtoisie de M. le Dr Emil Szalai, avocat à Budapest V, Hold-Utea 21.

(1) Article législatif XXXVII, de 1895 (v. *Prop. ind.*, 1935, p. 162).

(2) Article législatif XVIII, de 1929, que nous n'avons pas publié.

dispositions relatives aux créances entrent en vigueur sur le territoire de la Subcarpathie — pour autant que le présent décret n'en dispose pas autrement — le 27 juin 1939.

Les dispositions relatives aux créances, qui étaient en vigueur sur le territoire de la Subcarpathie le 15 mars 1939, seront applicables jusqu'au 26 juin 1939, à moins que le présent décret n'en dispose autrement ou que le changement du pouvoir suprême de l'État en rende l'application impossible.

Chapitre VII

Dispositions diverses

§ 24. — Sont et demeurent invalidées, à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent décret sur les territoires rattachés, les dispositions des §§ 49 et 50 de la loi tchécoslovaque n° 111 contre la concurrence déloyale, datée du 15 juillet 1927 (1). Toutefois, les dispositions de l'alinéa (4) du § 50 relatives aux délais et à la prescription demeurent valables, après l'entrée en vigueur du présent décret, si — avant cette date — l'organe de conciliation n'a pas adressé à la partie intéressée de déclaration écrite attestant que la transaction n'a pas été possible. Cependant, la prescription ne pourra pas être prononcée avant que trente jours ne se soient écoulés depuis ladite date (2).

§ 26. — Le présent décret entre en vigueur le 27 juin 1939.

ISLANDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES MARQUES

(N° 43, du 13 janvier 1938.)

Article unique. — Le délai de quatre mois fixé dans le 5° du § 5 de la loi n° 43, du 13 novembre 1903, sur les marques de fabrique (3) est porté à six mois (4).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 131.

(2) Voir décret de même nature, relatif aux territoires rattachés en octobre 1938, dans *Prop. ind.*, 1939, p. 104.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 113.

(4) Texte compilé d'après les indications qui nous ont été fournies par l'Administration islandaise.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION (N° 1427, du 29 juin 1939.)

Tableau des taxes (1)

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1. Pour la demande de brevet principal | 100 livres |
| 2. Pour la demande de brevet additionnel | 100 » |
| 3. Pour le pouvoir | 30 » |
| 4. Pour l'impression des descriptions : | |
| a) si la description ne dépasse pas 10 pages ou si elle est de 10 pages | 200 » |
| b) si la description dépasse 10 pages mais non pas 20, ou si elle est de 20 pages | 300 » |
| c) si la description dépasse 20 pages | 550 » |
| 5. Pour l'impression des dessins, chaque planche | 25 » |
| 6. Pour le maintien du brevet : | |
| 1 ^{re} année : 50 livres; 2 ^e : 100; 3 ^e : 150; 4 ^e : 200; 5 ^e : 250; 6 ^e : 300; 7 ^e : 450; 8 ^e : 450; 9 ^e : 450; 10 ^e : 700; 11 ^e : 700; 12 ^e : 700; 13 ^e : 1000; 14 ^e : 1000; 15 ^e : 1000 livres. | |
| 7. Pour retard dans le paiement des annuités : | |
| au cours du 1 ^{er} trimestre | 75 livres |
| au cours du 2 ^e trimestre | 225 » |
| 8. Pour le renvoi de la communication au public et de l'impression des descriptions et des dessins | 100 » |
| 9. Pour la délivrance d'un brevet additionnel | 100 » |
| 10. Pour un recours à la Commission des recours | 100 » |
| 11. Pour l'enregistrement d'un acte de transfert ou de constitution de gage | 75 » |
| 12. Pour le certificat | 25 » |
| 13. Pour un extrait des registres | 15 » |
| 14. Pour la certification de la description et des dessins | 25 » |
| 15. Pour un duplicat de la copie du brevet | 25 » |

(1) La *Gazzetta ufficiale* du 14 août contient le texte de ce décret, dont la date de mise en vigueur sera fixée par décret spécial. Nous publierons ce texte dans un prochain fascicule; nous nous bornons pour aujourd'hui à communiquer à nos lecteurs le tableau des taxes, ces dernières étant entrées en vigueur le 14 août, conformément à l'article 99 du décret précité.

TANGER (Zone de —)

LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Des 20 juillet/4 octobre 1938.)

(Quatrième partie)(1)

Chapitre III

Des dessins et modèles artistiques

ART. 144. — Peuvent être protégés à titre de dessins et modèles industriels, indépendamment des droits qui leur appartiennent au point de vue de la propriété artistique, les modèles et dessins qui constituent la reproduction d'une œuvre d'art mais sont exploités dans un but industriel. Sont compris dans le présent chapitre les œuvres d'ornementation, les travaux destinés à embellir un produit fabriqué, les photographies originales, etc.

ART. 145. — Lorsqu'il s'agit de la reproduction d'œuvres artistiques jouissant des droits découlant de la propriété artistique, il faudra annexer à la demande d'enregistrement l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, à moins que l'œuvre artistique ne soit tombée dans le domaine public.

Le demandeur doit déclarer dans sa requête quel est l'original qu'il a reproduit.

ART. 146. — Ne pourront être admis à l'enregistrement les modèles et dessins dont l'application constituerait une flétrissure et une dépréciation de l'œuvre artistique originale.

ART. 147. — La concession de l'enregistrement d'un modèle ou dessin artistique reproduit se rapportera à un seul objet industriel ou à un seul genre d'ornementation. Les concessionnaires ne pourront pas empêcher que des tiers utilisent la même œuvre artistique pour l'appliquer à d'autres objets ou ornements.

Chapitre IV

Des nullités et déchéances des dessins ou modèles industriels

ART. 148. — L'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel sera nul et de nul effet dans les cas suivants: 1° si le dessin ou le modèle n'est pas susceptible d'être enregistré et l'enregistrement a été effectué par erreur, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication d'objets prohibés; 2° lorsque les formalités prévues par la présente loi, relatives à la demande et

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 75, 90, 104.

à la procédure d'enregistrement des dessins ou modèles industriels, n'auraient pas été remplis;

3° si la déclaration prévue par le paragraphe c) ou celle prévue par le paragraphe e) de l'article 131 est reconnue fautive;

4° par suite de renonciation de la part de l'intéressé, faite avant l'enregistrement du dessin ou modèle.

ART. 149. — L'enregistrement des dessins et modèles industriels tombera en déchéance :

1° lorsque le propriétaire aura négligé de se conformer aux dispositions de la présente loi;

2° lorsqu'il aura été effectué, pour le même dessin ou modèle industriel, un autre enregistrement dont les effets remontent à une date antérieure, en vertu du droit de priorité stipulé par les conventions internationales;

3° par suite de l'extinction de la durée légale;

4° par suite de l'extinction du propriétaire du dessin ou modèle sans qu'il ait été légalement remplacé;

5° par la volonté de l'intéressé, exprimée après l'enregistrement du dessin ou modèle.

ART. 150. — Lorsque le dépôt est fait sous pli cacheté, les nullités et déchéances prévues aux articles 148 et 149 seront aussi appliquées si, après l'ouverture du pli ou de la boîte, des irrégularités sont constatées.

ART. 151. — La nullité de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle industriel sera déclarée par la Juridiction internationale, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article 148.

Dans ce dernier cas, la nullité sera déclarée par décision de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires. Il en sera de même dans tous les cas de déchéance.

Les requérants qui se jugeraient lésés par les décisions de l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires, auront un délai d'un mois pour recourir à la Commission d'appel prévue par l'article 170 de la présente loi.

Faute par eux de présenter leur recours dans le délai imparti, ils seront forelos.

Un arrêté de l'Administrateur de la Zone rendra exécutoire la décision prise par l'Administrateur-adjoint, Directeur des Services judiciaires et, le cas échéant, cet arrêté reproduira la décision définitive de la Commission d'appel.

Chapitre V

De l'enregistrement international des dessins ou modèles industriels

ART. 152. — Par le nom de dessins ou modèles industriels internationaux sont désignés les dessins ou modèles industriels qui, en vertu de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et du règlement pour son exécution de même date, révisés à Londres le 2 juin 1934, ont droit, par le fait de leur enregistrement au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne, à la même protection que s'ils avaient été enregistrés dans la Zone de Tanger.

ART. 153. — Les sujets marocains et les ressortissants des pays étrangers régulièrement domiciliés dans la Zone de Tanger ou y ayant des établissements effectifs et sérieux, inscrits au Registre de commerce de la Zone, pourront s'assurer, dans tous les autres pays signataires de l'Arrangement de La Haye précité, la protection de leurs dessins ou modèles industriels, au moyen d'un dépôt international effectué directement par l'intéressé au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, à Berne, conformément aux dispositions de l'Arrangement précité et à celles du règlement pour son exécution.

Cette protection ne peut s'étendre à la Zone de Tanger que si les dessins ou modèles sont enregistrés au Bureau de la propriété industrielle de ladite Zone, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE VI

DES NOMS COMMERCIAUX

ART. 154. — Sont considérés comme noms commerciaux les noms patronymiques et les raisons et dénominations sociales, même s'ils ne consistent qu'en des initiales, appartenant à des individus, des sociétés ou des entités de toute catégorie qui se livrent à l'exercice d'une profession, ou du commerce ou de l'industrie en quelle manifestation que ce soit.

ART. 155. — Le nom commercial sera protégé dans la Zone de Tanger sans obligation de dépôt ou d'enregistrement spécial au Bureau de la propriété industrielle, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Il n'est, par ailleurs, rien dérogé aux dispositions du Code de commerce de la Zone en ce qui concerne l'inscription au Registre de commerce des noms et

firmer appartenant aux individus ou aux sociétés commerciales.

TITRE VII

INDICATIONS DE PROVENANCE DES MARCHANDISES

ART. 156. — On entend par indication de provenance la désignation d'un lieu géographique, à titre de lieu de fabrication, élaboration ou extraction d'un produit.

ART. 157. — Les indications de provenance des marchandises seront protégées, dans la Zone de Tanger, par l'application des dispositions de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, si le pays de provenance des marchandises est un pays auquel ledit Arrangement est applicable.

En ce qui concerne l'application de l'article 4 de cet Arrangement, le Tribunal mixte aura à décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, ne peuvent pas être protégées à titre d'indications de provenance.

Toutefois, seront toujours protégées les indications de provenance d'un pays signataire de l'Acte d'Algésiras, si elles sont protégées dans un autre pays signataire de cet Acte, en vertu d'un traité international entre ces deux pays.

ART. 158. — Si le pays de provenance des marchandises est un pays de l'Union auquel l'Arrangement de Madrid n'est pas applicable, la protection se bornera à l'application des dispositions de la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934.

ART. 159. — Tout commerçant peut apposer son nom et son adresse sur les produits ou objets qu'il met en vente. Il ne peut toutefois pas supprimer l'indication de provenance de ces produits ou objets.

ART. 160. — Tout produit nouveau ou prétendant à la nouveauté industrielle ou commerciale qui, par sa forme, son aspect général, son conditionnement, son emballage, ou seulement par sa couleur extérieure ou intérieure, son enveloppe, son étiquetage, peut être confon-

du avec un produit de même nature, genre ou espèce connu et vendu sous une indication de provenance reconnue, ne peut être détenu, offert, transporté, mis en vente, que s'il porte une dénomination ou désignation d'espèce qui lui soit propre et l'individualise.

Cette dénomination devra s'insérer sur le produit lui-même détenu et vendu et ce, d'une manière apparente, nettement distinctive et parfaitement visible et lisible pour qu'elle ne puisse échapper à l'attention de l'acheteur et être confondue avec une indication de provenance déjà reconnue et incontestée.

S'il s'agit d'un produit déjà dans le commerce, cette dénomination sera obligatoirement celle sous laquelle, conformément à un usage constant, il est désigné et connu; elle pourra être ou non suivie de l'indication du lieu d'origine.

ART. 161. — Tous les produits importés de l'étranger ou de l'une des autres Zones du Maroc devront porter sur les emballages d'importation, sur les enveloppes sous lesquelles ils sont vendus ou mis en vente et sur le produit même, si celui-ci s'y prête, l'indication du lieu et du pays de provenance.

TITRE VIII

TAXES. DROITS

ART. 162. — Toute procédure administrative en matière de propriété industrielle donne lieu à la perception, au profit du Trésor de la Zone, des taxes et droits prévus par le présent titre.

ART. 163. — Ces droits et taxes, exigibles d'avance, sont fixés en francs marocains ainsi qu'il suit :

1° Brevets et certificats d'addition

a) Brevets d'invention

Brevets dont la description ne dépasse pas 250 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins ne comprennent pas plus de 3 planches :

Taxe de dépôt	Fr. 50
1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e annuité	100
6 ^e , 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e ou 10 ^e annuité	200
11 ^e , 12 ^e , 13 ^e , 14 ^e ou 15 ^e annuité	300
16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e ou 20 ^e annuité	600

Surtaxe pour la publication au Bulletin officiel des descriptions qui dépassent 250 lignes :

Il sera appliqué le tarif des annonces légales, réglementaires et judiciaires (loi du 21 février 1933).

Surtaxe pour chaque planche de dessin au-dessus de 3

Amende administrative par mois de retard dans le paiement des annuités :

5 % de la taxe en retard.

Payement unique, effectué en une seule fois, au moment du dépôt du brevet

Fr.

2500

A ce payement s'ajoutent les surtaxes pour la longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.

b) Brevets d'importation

Seront perçues au titre de brevets d'importation les mêmes taxes et surtaxes fixées pour les brevets d'invention, jusqu'à la dixième année.

Payement unique, effectué en une seule fois au moment du dépôt du brevet

650

A ce payement s'ajoutent les surtaxes pour longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.

c) Certificats d'addition

Taxe unique

200

A cette taxe s'ajoutent les surtaxes pour longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.

2° Marques de fabrique ou de commerce

a) Marques en général

Pour l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement d'une marque s'appliquant à un produit

50

de deux à cinq produits

100

de six à vingt produits

250

Au-dessus de vingt produits et jusqu'à cinquante produits : taxe d'enregistrement supplémentaire par produit

10

Au-dessus de cinquante produits : taxe d'enregistrement supplémentaire par produit

25

b) Marques collectives

Taxe de dépôt

500

Taxe d'enregistrement par classe de produits

100

c) Marques internationales

Taxe intérieure pour un dépôt comprenant plusieurs marques, effectué en même temps, par un même déposant :

pour la première marque

50

pour chacune des marques suivantes

25

3° Modèles d'utilité

Taxe de dépôt

50

Taxe d'enregistrement

250

A ces taxes s'ajoutent les surtaxes pour longueur des descriptions et pour le nombre de planches de dessin.

4° Dessins et modèles industriels

a) Première période de 5 ans :

Taxe de dépôt comprenant de 1 à 200 objets

Fr.

25

Taxe d'enregistrement (par objet)

5

b) Deuxième période de 10 ans :

Taxe de dépôt comprenant de 1 à 200 objets

50

Taxe d'enregistrement (par objet)

10

5° Divers

Droit d'enregistrement d'un acte de transfert, succession, renonciation, etc., et toutes opérations concernant un titre de propriété industrielle

50

Droits d'expédition d'un arrêté de l'Administration de la Zone de Tanger ou d'un acte quelconque extrait des registres

25

Droits de copie officielle de la description d'un brevet, d'un certificat d'addition, d'une marque, d'un modèle d'utilité : par page dactylographiée

10

La confection des dessins, des clichés, des reproductions, s'il y a lieu, seront à la diligence et aux frais du demandeur.

Autres opérations non mentionnées au présent tableau : par opération

50

ART. 164. — La vente des bulletins et imprimés divers concernant la propriété industrielle pourra être effectuée et le montant de ces ventes pourra être perçu par le Bureau de la propriété industrielle.

(A suivre.)

Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décrets concernant les appellations contrôlées « Rully », « Côte-de-Beaune », « Volnay », « Montrachet », « Meursault » (du 13 juin 1939) (1).

II. Décrets pris en application de la loi du 13 janvier 1938 (2), complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées (du 1^{er} juillet 1939) (3).

III. Décret définissant les conditions du contrôle de l'appellation « Côtes Canon Fronsac » (du 1^{er} juillet 1939) (3).

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 20 juin 1939.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 58.

(3) Voir *Gazette du Palais*, n° 188, du 7 juillet 1939, p. 1.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROTECTION DES „PETITES" INVENTIONS

(Troisième et dernier article)⁽¹⁾

L'article 1^{er} de la Convention de Paris dispose dans un premier alinéa que les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle; dans un second alinéa, il définit l'objet de la protection de la propriété industrielle et un troisième nous apprend ce qu'il faut entendre par « propriété industrielle ». Dans le texte signé à Bruxelles (1900), le second alinéa a été incorporé à l'article 2, qui reçut alors la teneur suivante :

« Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique, des avantages que les lois nationales accordent ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Les modèles d'utilité n'y étaient pas indiqués comme catégorie juridique de la propriété industrielle.

A la Conférence de Washington, le Bureau international proposa de compléter l'énumération des objets auxquels s'étend le bénéfice des dispositions de la Convention en mentionnant entre autres les modèles d'utilité⁽²⁾. Pour motiver sa proposition, il faisait valoir que deux pays, l'Allemagne (1891) et le Japon (1905), avaient introduit cette nouvelle branche dans leur législation. Cette proposition fut accueillie avec une certaine méfiance et même avec un certain déplaisir⁽³⁾ par quelques délégations, qui craignaient que l'adjonction proposée n'imposât de nouvelles charges et obligations à leurs pays. Leurs appréhensions disparurent lorsqu'elles se rendirent compte que cette modification ne

pouvait avoir d'autres effets que celui d'obliger les pays qui connaissaient les modèles d'utilité de protéger à ce titre les créations dues aux ressortissants des autres pays unionistes et qu'elle ne faisait que confirmer un état de droit déjà généralement admis. En signant et en ratifiant le texte modifié, les États n'ont pas contracté l'obligation de mettre sur pied une loi spéciale sur les modèles d'utilité; il était entendu toutefois que les œuvres rangées dans cette catégorie en Allemagne et au Japon ne seraient pas exclues de la protection dans les autres pays, mais qu'elles devraient y jouir de la protection que ceux-ci accordent aux œuvres de ce genre. Il en eût été autrement si non seulement la notion de modèle d'utilité avait été nouvelle, mais si les objets désignés par ce terme n'avaient pas, auparavant déjà, fait partie du domaine de la propriété industrielle. Alors, les pays auraient contracté une obligation : celle de mettre leur législation en harmonie avec les nouvelles dispositions, de prendre les mesures propres à assurer l'exécution des engagements pris. Il en serait ainsi par exemple si une Conférence diplomatique adoptait une disposition relative à la protection des informations de presse pour les pays qui jusqu'alors n'auraient pas considéré ces dernières comme appartenant au domaine de la propriété industrielle⁽⁴⁾.

Du moment où l'on faisait figurer les modèles d'utilité dans l'article 2 de la Convention comme objets de la propriété industrielle, il devenait nécessaire de modifier ou de compléter d'autres dispositions conventionnelles. Il était en effet indiqué de prévoir une réglementation des rapports de droit qui pouvaient se former internationalement soit entre les dépôts de modèles d'utilité effectués dans différents pays, soit entre le dépôt d'un objet comme modèle d'utilité d'une part et le dépôt du même objet dans une autre catégorie de la propriété industrielle d'autre part. Car nous avons vu que, suivant les pays, les modèles d'utilité sont voisins des brevets (France, etc.) ou des modèles industriels (Grande-Bretagne). Tel objet est protégé dans le pays A

comme modèle d'utilité et dans le pays B par le moyen d'un brevet; telle autre création devra être déposée comme modèle industriel dans le pays C, comme modèle d'utilité dans le pays D. Les pays B et D devaient-ils être tenus de reconnaître, pour leur territoire, l'existence des droits de priorité découlant des dépôts effectués dans les pays A et C? Un problème analogue se posait pour les objets exhibés dans les expositions internationales officiellement reconnues.

Ces problèmes ont-ils été résolus et comment? Sur la proposition du Bureau international, la Conférence de Washington adopta une disposition (art. 4) prévoyant que celui qui fait le dépôt d'un modèle d'utilité jouira d'un délai de douze mois pour opérer le dépôt (d'un modèle d'utilité) dans les autres pays. Par une adjonction apportée à l'article 11, elle assura aux modèles d'utilité exhibés dans une exposition le même traitement qu'aux inventions brevetables ou aux dessins ou modèles industriels; enfin, par l'article 12, les pays contractants qui avaient introduit le système des modèles d'utilité s'engageaient à établir un dépôt central pour la communication de ces derniers au public.

Dans la réglementation du *droit de priorité*, le Bureau international avait prévu un seul cas : celui où le droit naît du dépôt d'un modèle d'utilité en faveur d'un dépôt comme modèle d'utilité. Il avait ignoré les rapports de droit qui auraient pu s'établir entre le dépôt d'un modèle d'utilité et celui d'une demande de brevet d'invention quand les deux demandes concernent un seul et même objet. Était-ce intentionnellement? Nous ne le savons pas. Le programme de la Conférence de Washington ne nous renseigne pas sur ce point. Nous inclinons plutôt à penser que, se rangeant à l'opinion très généralement répandue à cette époque⁽⁵⁾, le Bureau international avait admis que les « petites » inventions qualifiées de modèles d'utilité en Allemagne ou au Japon faisaient tout naturellement, à l'étranger, l'objet de demandes de brevet, et que, en conséquence, il allait sans dire, selon lui, que, dans ces cas, le droit de priorité prendrait naissance et pourrait être revendiqué pendant le délai de douze mois fixé pour ces deux catégories de droit. Les procès-verbaux de la Conférence ne contredisent pas cette opinion. Nous y trouvons une seule allusion à cette question : un délégué a tenu à constater au sujet de l'article 4 qu'il

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 93 et 112. Dans notre précédent article (cf. p. 113), nous avons fait mention d'un article d'Elster publié dans les *Mitteilungen der deutschen Patentanwälte*, 1938, p. 363 et critiquant une décision du *Reichspatentamt* relative à la radiation d'un modèle d'utilité. A titre de complément, nous ajouterons que M. le Dr Richard Wirth s'est associé à cette critique dans un article remarquable publié dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1939, p. 211. M. Wirth est d'avis que l'arrêt déceale une certaine aversion pour tout le système de protection des modèles d'utilité et, en outre, une tendance à exclure de la protection les « petites » inventions qui ne peuvent pas être décrites d'une façon très précise à l'aide des termes techniques en usage pour les demandes visant les dépôts de modèles d'utilité.

⁽²⁾ Voir *Actes de Washington*, p. 42.

⁽³⁾ Voir *Osterrieth: Die Washingtoner Konferenz*, 1912, p. 14.

⁽⁴⁾ Dans sa thèse, intitulée *Die Voraussetzungen des Erfindungsschutzes insbesondere des Schutzes der kleinen Erfindungen in Deutschland und der Schweiz* (1929, « Gutenberg » Lachen, Suisse), Bircher défend l'opinion que l'adhésion d'un pays à la Convention comporte l'engagement d'introduire les modèles d'utilité dans sa législation. Les arguments invoqués à l'appui de cette affirmation isolée ont déjà été nettement réfutés par de Waldkirch (*op. cit.*, p. 203). Nous nous bornons donc à signaler le travail de M. Bircher sans nous y arrêter plus longuement. Ses arguments ne peuvent pas emporter l'adhésion. D'ailleurs, il traite plus spécialement de la Suisse.

⁽⁵⁾ Cf. *Actes de Washington*, p. 275. Voir aussi *Osterrieth, op. cit.*, p. 26.

devait être bien entendu — ce qui, semble-t-il, allait de soi — que le titulaire d'un modèle d'utilité ne pourrait se prévaloir du délai de priorité pour demander un brevet dans un pays second, qu'il s'agisse de ce pays « caractériserait l'objet de son dépôt comme de nature à entraîner la délivrance d'un brevet ». Mais cette règle, si générale qu'elle fût, souffrait des exceptions; la Délégation britannique fit remarquer que, par exemple, la loi anglaise sur les modèles industriels s'appliquait à toutes les créations de forme sans établir de différence entre celles à but utilitaire et celles qui étaient destinées uniquement à produire un effet sur l'œil: le modèle d'utilité allemand ou japonais pouvait être un modèle industriel en Angleterre. Elle proposa donc de préciser dans le Protocole de clôture⁽¹⁾ que lorsqu'un dessin ou modèle aurait été déposé dans un pays avec revendication d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne serait que celui fixé pour les dessins ou modèles industriels. Cette disposition, qui a été incorporée sans modification à la Convention par la Conférence de La Haye, règle le cas où l'objet a été déposé d'abord à titre de modèle d'utilité, puis ensuite comme modèle industriel. Il n'a rien été prévu pour le cas inverse: celui où un modèle industriel (anglais) ne peut être protégé en Allemagne, ou au Japon, que comme modèle d'utilité, ou même, en France par exemple, que comme invention brevetable.

Les conférences successives n'ont pas comblé cette lacune.

Lors de la Conférence de La Haye en 1925, le Bureau international avait proposé de modifier la lettre *f*) de l'article 4, afin de bien préciser que le titulaire d'un modèle industriel peut revendiquer le droit de priorité y afférant au moment où il dépose ce modèle dans un autre pays, même s'il fait ce dépôt au titre de modèle d'utilité. Il n'avait pas motivé sa proposition d'une manière explicite; il s'était borné à relever qu'il est « raisonnable » d'appliquer la même règle, qu'il s'agisse du cas d'une demande de dépôt d'un modèle industriel avec revendication d'un droit de priorité basé sur un modèle d'utilité ou du cas inverse. La proposition n'a, semble-t-il, pas été discutée en commission: elle fut purement et simplement retirée sur recommandation du Président de la commission de

rédauction⁽¹⁾. Il nous sera permis de le regretter, car l'adoption de cette proposition aurait créé une situation claire.

Une autre proposition du Bureau international, tendant à l'insertion à ladite lettre *f*) (devenue lettre *e*) d'un second alinéa disposant qu'« il est permis de déposer dans un pays un modèle d'utilité en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet et inversement », fut acceptée sans débat.

Le programme de la Conférence de Londres (1934), préparé par le Bureau international et l'Administration anglaise, ne proposa pas de modifier le texte de la lettre *e*) adopté à La Haye. Par contre, l'Administration hongroise demanda une modification de ce dernier, afin de permettre au déposant d'un modèle industriel de revendiquer un droit de priorité unioniste basé sur une demande de brevet, ou, inversement, afin d'assurer au titulaire d'un brevet la possibilité d'exercer un droit de priorité découlant du dépôt d'un modèle industriel; l'Administration autrichienne proposa de rédiger la lettre *e*) en cause comme suit:

« Il est permis de déposer dans un pays de l'Union une demande de brevet, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel avec revendication du droit de priorité basé sur une demande antérieure, même si cette dernière est d'une nature autre que celle de la demande en faveur de laquelle la priorité est revendiquée. Toutefois, le délai de priorité ne sera, dans ce cas, que celui fixé pour l'objet de la demande antérieure. »

Les deux propositions furent combattues par la Délégation britannique par le motif que, selon elle, les différentes catégories de la propriété industrielle sont essentiellement distinctes et ne sauraient être confondues, même sur ce point spécial. Mises aux voix, la proposition autrichienne fut rejetée par 9 oui contre 10 non; la proposition hongroise fut également écartée par 5 oui contre 9 non.

Quelles conclusions pouvons-nous tirer de ces débats successifs? Dans son savant commentaire de la Convention de Paris, Ladas⁽²⁾ développe une théorie du droit de priorité suivant laquelle c'est la nature du dépôt second qui détermine la durée du délai de priorité (§§ 165 et 275). En généralisant cette règle, les dispositions de la lettre *e*) de l'article 4 pourraient paraître superflues. Si sympathique que puisse être cette théorie dans ses effets, nous ne saurions la faire nôtre. Pour nous, le droit de

priorité a été créé pour s'exercer sur des objets appartenant à la même branche du droit de propriété industrielle (relation entre dépôts de brevets, de modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce). Cette règle doit être respectée aussi longtemps qu'une disposition conventionnelle expresse n'y déroge pas⁽³⁾. Nous nous séparons toutefois de l'opinion exprimée par la Délégation britannique à la Conférence de Londres et rapportée ci-dessus, en ce sens que nous ne croyons pas nécessaire ni opportun d'ériger une paroi étanche entre les différentes branches et que nous jugeons au contraire souhaitable de voir le droit s'adapter aux nécessités de la vie internationale.

Si nous récapitulons la situation telle qu'elle se présente actuellement, nous obtenons le tableau suivant: Peut être mis au bénéfice d'un droit de priorité: 1° celui qui dépose dans le pays B un modèle d'utilité ayant fait l'objet d'une demande de brevet dans le pays A; 2° celui qui demande un brevet dans le pays B après avoir déposé un modèle d'utilité dans le pays A; 3° celui qui dépose un modèle industriel dans le pays B après avoir déposé un modèle d'utilité dans le pays A. Ne peut pas être mis au bénéfice d'un droit de priorité: 1° celui qui dépose dans le pays B un modèle industriel ayant fait l'objet d'une demande de brevet dans le pays A; 2° celui qui demande un brevet dans le pays B après avoir déposé un modèle industriel dans le pays A. Reste douteux le cas de celui qui dépose un modèle d'utilité dans le pays B après avoir déposé un modèle industriel dans le pays A.

Or, au cours de notre étude, nous avons pu constater que, pour en obtenir la protection, le même objet doit être déposé comme modèle industriel en Grande-Bretagne, comme modèle d'utilité en Allemagne, tandis qu'il faudra prendre un brevet en France. L'inventeur peut avoir un intérêt à être protégé à la fois dans ces trois pays. En l'état actuel du droit, il devra ou bien faire simultanément, dans ces trois pays, les démarches nécessaires — et chacune de ces opérations sera génératrice d'un droit de priorité distinct — ou bien déposer un modèle d'utilité en Allemagne, puis, dans un délai de six mois, opérer le dépôt d'un

(1) Bien entendu, nous nous garderons de prétendre que la Convention interdit aux pays contractants de reconnaître, en faveur du requérant d'un brevet d'invention, un droit de priorité unioniste basé sur un modèle industriel; mais, à notre sens, la Convention n'oblige pas à concéder un tel droit (v. à ce sujet *Waldkirch, op. cit.*, p. 205).

(1) Voir *Actes de La Haye*, p. 231 et 337.

(2) Cf. *Ladas: La protection internationale de la propriété industrielle*. Traduit de l'anglais par A. Conte, Paris, de Boccard, 1933.

(3) Voir *Actes de Washington*, p. 312 et 339 et *Osterrieth, op. cit.*, p. 26.

modèle industriel à Londres et, dans les douze mois, requérir un brevet français. Des constructions juridiques ne devraient pas s'opposer à ce que la demande française de brevet soit la base d'un droit de priorité revendiqué au moment du dépôt du modèle industriel en Angleterre, et il conviendrait de se laisser convaincre que ce qui importe, c'est d'assurer la protection de l'activité créatrice par les moyens les meilleurs et les plus efficaces. Le droit de priorité unioniste est, en effet, l'une des pierres angulaires de la protection internationale, et sa reconnaissance est une des conquêtes principales obtenues pour l'exercice des droits de propriété industrielle. Nos efforts doivent tendre à sa consolidation. Guidé par ces principes, nous préconisons une nouvelle modification de la lettre e) de l'article 4 de la Convention de Paris, de façon à supprimer les barrières qui gênent encore l'exercice du droit de priorité. Nous reprendrions, sous une autre forme, la première partie de la proposition de l'Autriche à la Conférence de Londres — l'accomplissement des formalités de protection dans le pays A, que ce soit par un dépôt comme modèle industriel, d'utilité, ou par la prise d'un brevet d'invention, donne naissance à un droit de priorité pouvant s'exercer dans le pays B, C, etc. sans distinction pour toutes les trois formes de protection — en fixant les délais d'une façon différente. Au lieu de dire que le délai de priorité ne sera que celui fixé par la demande antérieure, ou de disposer, comme le demande Ladas⁽¹⁾, que la nature du dépôt second détermine la durée du délai de priorité, nous jugerions préférable de décider que ce délai ne peut pas dépasser six mois, aussi bien quand le dépôt premier aurait été opéré comme modèle industriel que lorsque le dépôt second, toujours comme modèle industriel, est basé sur un modèle d'utilité ou une demande de brevet d'invention. Il serait de douze mois lorsque le dépôt d'un modèle d'utilité est basé sur une demande de brevet ou inversement. En d'autres termes, le délai serait de six mois toutes les fois qu'un modèle industriel interviendrait, que ce soit comme dépôt premier ou comme dépôt second; dans les autres cas (relation entre brevets, entre modèles d'utilité, entre un brevet et un modèle d'utilité), le délai serait de 12 mois. La solution idéale serait évidemment de fixer la durée du délai de priorité, pour toutes les branches de la propriété industrielle, à douze mois.

(1) Cf. Ladas, *op. cit.*, p. 468.

Pour terminer, nous rechercherons si des rapports de droit ont pu s'établir, quant aux «petites» inventions, par l'application de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels. L'article 1^{er} de l'Arrangement dispose que les personnes à ce autorisées pourront s'assurer la protection «de leurs dessins ou modèles industriels» au moyen d'un dépôt effectué au Bureau international. Il ne donne pas une définition conventionnelle du terme «dessin ou modèle». Il nous paraît évident que les promoteurs de l'Acte avaient en vue les dessins ou modèles d'ornement; mais il faut convenir que rien, dans le texte signé à La Haye, ne permettrait d'exclure de la protection découlant de l'Arrangement un modèle à but exclusivement ou essentiellement utilitaire. Aux termes de l'article 4, le dépôt international produit dans les pays contractants les mêmes effets que si les dessins ou modèles y avaient été directement déposés à la date du dépôt international. Pour déterminer la portée de la protection des objets déposés à Berne, il faut donc, à l'instar de ce qui a lieu pour l'enregistrement international des marques, consulter la législation du pays où la protection est réclamée. Sur les dix pays contractants, l'un (l'Allemagne) possède une loi spéciale sur les dessins et modèles industriels (*Geschmacksmuster*) et une autre loi sur les modèles d'utilité (*Gebrauchsmuster*), deux pays (Espagne et Tanger) ont une loi commune aux différentes branches de la propriété industrielle (y compris les modèles industriels et les modèles d'utilité); six pays ont une loi spéciale sur les modèles industriels, mais non pas sur les modèles d'utilité, et un pays (Pays-Bas) ne possède aucune loi sur les modèles.

L'Allemagne assimile le dépôt international au dépôt effectué en vertu de la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles⁽¹⁾.

La loi espagnole du 26 juillet 1929 contient un titre IV intitulé «Des modèles» et comprenant 3 chapitres: I. Des modèles et dessins en général; II. Des modèles d'utilité; III. Des modèles et dessins industriels et artistiques. Le chapitre I dispose (art. 181) que «les modèles «et dessins déposés à Berne conformément à l'Arrangement de La Haye de 1925 jouiront de la protection légale «en Espagne». Est-il permis d'en conclure que les titulaires de dépôts internationaux peuvent revendiquer dans ce

(1) Voir Pinzger: *Das deutsche Geschmacksmusterrecht*, Berlin, 1932, p. 181.

pays la protection et des modèles d'utilité et des dessins ou modèles «industriels et artistiques»? Nous hésitons à donner une réponse, et, devant une telle incertitude, nous préférons suspendre notre jugement jusqu'à ce qu'une interprétation authentique ait été donnée par les tribunaux espagnols. En attendant, nous conseillons aux auteurs de «petites» inventions de déposer celles-ci auprès de l'Administration espagnole compétente comme modèles d'utilité ou de prendre un brevet d'invention.

La loi tangeroise des 20 juillet-4 octobre 1938 contient un titre IV «Modèles d'utilité» et un titre V «Dessins et modèles industriels». Le titre IV ne fait pas mention de l'Arrangement de La Haye, tandis que le titre V renferme un article 152 assurant «aux dessins ou modèles internationaux» «la même protection qu'ils auraient s'ils avaient été enregistrés dans la Zone de Tanger».

De cette rapide revue, nous constatons qu'à l'exception de l'Espagne, où la situation n'est pas entièrement claire, aucun des pays contractants ne protège les modèles internationaux qui ne répondent pas à la définition des dessins ou modèles industriels au sens étroit de cette expression; en d'autres termes, les modèles d'utilité et, en général, les «petites» inventions qui figurent parmi les objets déposés au Bureau international restent privés de protection. Mais — et il convient sans doute de le relever — ce n'est pas que le texte de l'Arrangement de La Haye ne permettrait pas une autre conclusion. Si un pays adhérent possédait une législation analogue à celle de la Grande-Bretagne, ou si un État modifiait sa loi dans ce sens, il y aurait lieu de tirer les conséquences qu'un tel état de chose emporterait. Dans ces conditions, et comme nul ne peut prévoir si et quand une modification de ce genre se produira, le Bureau international ne saurait être autorisé à refuser d'accepter au dépôt un outil ou une «petite» invention. Sans valeur pour le moment, ce dépôt sortirait des effets le jour où la législation d'un pays contractant le permettrait.

Congrès et assemblées

SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Zurich, 12—15 juillet 1939.)

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

observe la tradition des congrès bisannuels. Au cours des années où il n'y a pas de congrès, le Comité exécutif se réunit pour arrêter le programme des prochaines assises plénières. En 1939, après le brillant Congrès de Prague en 1938, il s'agissait de prendre les décisions de principe destinées à assurer la préparation du congrès de 1940. A cet effet, le Comité exécutif de l'Association s'est réuni à Zurich, à l'occasion de l'Exposition nationale suisse, du 12 au 15 juillet 1939, en même temps que le Comité de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Au cours de deux séances bien remplies, les 13 et 14 juillet, le Comité de l'Association a tout d'abord fixé la date et le lieu du prochain congrès. Celui-ci se tiendra du 17 au 22 juin 1940 à La Haye : il sera présidé par M. le professeur *H. Gelissen*, de Maestricht, le nouveau président de l'A. I. P. P. I., qui dirigera également, avec une autorité tout enveloppée de bonne grâce, les délibérations de Zurich.

Quant au programme, il se composera des questions suivantes :

A. Brevets d'invention

1. Divulcation de l'invention avant le dépôt du brevet, en tenant compte de la résolution du Congrès de Prague, laquelle ne doit plus être remise en discussion, et en liaison avec la question de la protection aux expositions.
2. Revendication du droit de priorité (copie certifiée obligatoire, modification éventuelle de l'article 4, paragraphe D, chiffre 3, de la Convention de Paris révisée en dernier lieu à Londres).
3. Protection légale des nouvelles variétés de plantes.
4. Transformation des brevets additionnels en brevets principaux.
5. Numérotation internationale des brevets d'invention (à titre documentaire).

B. Marques de fabrique

1. Protection des armoiries publiques.
2. Traduction de la marque.
3. Limitation territoriale des marques internationales.

C. Dessins et modèles

1. Examen des conditions de protection des dessins et modèles dans les divers pays (à titre documentaire).

D. Questions diverses

1. Interprétation de la Convention (confirmation de la résolution n° 25 du

Congrès de Berlin de 1936, en ce qui concerne la clause juridictionnelle).

En plus de ces dix questions, quelques problèmes figureront à l'ordre du jour à titre éventuel, pour le cas où le temps dont on disposerait permettrait une discussion. En matière de brevets, il est prévu que les inventions des salariés seront peut-être examinées, et, s'agissant des questions diverses, le congrès pourra s'occuper encore de la protection internationale des secrets de fabrique et des secrets commerciaux, et étudier les moyens de faire concorder la Convention de Paris avec les différentes Conventions d'Unions restreintes, notamment avec l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques.

Ainsi, 13 questions ont été retenues pour le programme du Congrès de La Haye. Il n'est d'ailleurs pas impossible que l'ordre du jour soit encore un peu élargi.

Favorisée par le temps, la réunion du Comité exécutif a obtenu un succès que nous désirons souligner. Elle a été très bien fréquentée : c'était déjà un petit congrès auquel les réjouissances n'auront pas manqué, à côté du labeur. Le 12 juillet, une première réception de prise de contact, au Grand Hôtel Dolder, permit aux participants de créer l'atmosphère en retrouvant les confrères et amis des réunions précédentes ou en faisant connaissance avec les milieux internationaux de la propriété industrielle s'ils n'avaient pas encore participé à des manifestations de ce genre. — Le 13 juillet, un charmant déjeuner au restaurant tessinois de l'Exposition de Zurich obtint tous les suffrages, tant par le cadre pittoresque où il fut servi que par les mets, boissons... et discours qui en constituaient le menu. Le même jour, à 21 heures, M. le Secrétaire général de l'A. I. P. P. I. et Madame Eugène Blum donnèrent, à l'Hôtel Baur au Lac, une réception à la fois somptueuse et cordiale qui demeurera dans le souvenir de ceux qui ont eu l'honneur et le plaisir d'y assister. Chacun se plut à rendre hommage à l'accueil infiniment aimable de notre gracieuse hôtesse, qui sut trouver, pour tous les invités et en diverses langues des paroles de bienvenue. — Le vendredi 14 juillet, après un lunch en commun, la plupart des congressistes se retrouvèrent au théâtre de la mode de l'Exposition, où un spectacle fort réussi leur montra ce que la Suisse, et en particulier la ville de Zurich, savent réaliser dans le domaine des élégances féminines. Le soir,

un brillant banquet offert par le Groupe suisse de l'A. I. P. P. I. et l'Association suisse des conseils en matière de propriété industrielle, on entendit de nombreux discours : Maître Martin-Aehard, avocat au barreau de Genève et président du Groupe suisse de l'A. I. P. P. I., salua les invités avec cette éloquence chaleureuse dont il a le secret; M. le président Gelissen, M. van Hasselt, président de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Maître Fernand-Jacq, rapporteur général de l'A. I. P. P. I., répondirent de la façon la plus amicale pour la Suisse, qui peut être fière et reconnaissante de bénéficier de tant de sympathies. — Le samedi 15 juillet fut entièrement consacré à une excursion dans les Alpes, par les cols du Gothard, de la Furka, du Grimsel et du Brünig. Si la vue sur les cimes valaisannes n'a pas été tout à fait ce qu'on espérait, la majesté du glacier du Rhône en revanche est apparue pleinement, comme aussi la poésie sauvage et désolée des lacs du Grimsel. Quel contraste ensuite lorsqu'on gravit les pentes boisées du Brünig ou qu'on longe les rives hospitalières du petit lac de Sarnen. Un dernier repas pris à Lucerne termina, sur une note de fraternité émue, dont M. Thomas Braun se fit l'écho, ces trois journées harmonieuses de travail et de plaisir. Que M. et M^{me} Eugène Blum, qui en furent les organisateurs infatigables et partout présents, reçoivent ici le juste tribut de gratitude auquel ils ont droit en raison de leur grand dévouement.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne⁽¹⁾

La législation et la jurisprudence en matière de brevets d'invention et de dessins, de 1934 à 1938

F. HONIG.

Jurisprudence

ARGENTINE

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATION ÉTRANGÈRE. FABRICANT ÉTRANGER. MARQUE VALABLE.

(Buenos-Ayres, Chambre fédérale, 8 juin 1938. — Laboratorio Químico Farmaceutico Moderno, sociedad en comandita simple de E. Granelli y Cia c. Julio Mirmis.)⁽¹⁾

Résumé

La société Granelli avait lancé un produit pharmaceutique sous le vocable «S. Pellegrino», qu'elle avait régulièrement déposé avec une marque emblématique correspondante.

Le sieur Mirmis lança plus tard sur le marché un produit similaire qu'il dénomma «San Benito», produit nanti d'un emblème et d'une légende comparables à ceux du produit Granelli.

Poursuivi en contrefaçon, Mirmis soutint que, dotée d'un nom étranger, la marque du produit Granelli était nulle, et qu'il ne pouvait être, de ce fait, condamné aux peines requises contre lui.

Il invoquait à cet effet la loi n° 11 275, du 30 octobre 1923⁽²⁾, dont l'article 5 dispose que «les marques de fabrique nationales ... ne pourront comporter, même si elles constituent des dénominations de fantaisie, d'autres mots que ceux des langues mortes ou de la langue nationale ...»

La Chambre fédérale, confirmant la décision du juge, M. Jantus, a décidé que ce moyen n'était pas fondé : le contrefacteur a donc été condamné.

Deux raisons militaient en faveur de cette solution; l'une n'a même pas été envisagée par la Chambre fédérale, c'était celle qu'on pouvait tirer de la date du dépôt de la marque : quelle que soit en effet l'origine du produit, les règles édictées par le texte susvisé ne trouvent d'application qu'au cas de dé-

(1) Voir *Journal du droit international*, n° 2, de mars-avril 1939, p. 408.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169.

pôt postérieur à la promulgation dudit texte.

L'autre argument, seul retenu par les juridictions saisies de l'affaire présente un plus grand intérêt sur le plan du droit international : la loi 11 275 n'a pas trait spécialement aux marques, mais bien plutôt aux appellations d'origine, et l'article 5 stipule expressément que la règle qu'il pose s'applique aux « marques de fabrique nationales ». Or, l'article 1^{er} de la loi 3975, du 23 novembre 1900, portant réglementation des « marques de fabrique, de commerce et d'agriculture » (1), ne comporte aucune stipulation comparable : il permet en effet d'user des mots comme marques, sans spécifier qu'il faille les choisir dans tel ou tel idiome.

Conforme aux textes et aux nécessités du commerce international, la décision analysée ne peut donc qu'être approuvée : saisie d'une affaire semblable, la Cour suprême avait d'ailleurs déjà consacré la même solution (2).

FRANCE

I

APPELLATION D'ORIGINE ROQUEFORT. DÉFINITION ET PROTECTION PAR LA LOI DU 26 JUILLET 1925. VENTE SOUS CETTE APPELLATION D'UN FROMAGE N'Y AYANT PAS DROIT. DÉLIT CONTRAVENTIONNEL (LOI DU 26 JUILLET 1925). TROMPERIE SUR LA NATURE OU LES QUALITÉS SUBSTANTIELLES DE LA MARCHANDISE EN CAS DE MAUVAISE FOI. LOI DU 1^{er} AOÛT 1905. APPPOSITION DE FAUSSE APPELLATION D'ORIGINE. ARTICLE 8 DE LA LOI DU 6 MAI 1919. SYNDICAT PROFESSIONNEL. INTERVENTION. RECEVABILITÉ.

(1^{er} Perpignan, Tribunal correctionnel, 3 mars 1937; 2^e Nîmes, Tribunal correctionnel, 12 juillet 1937; 3^e Valence, Tribunal correctionnel, 11 mars 1938; 4^e Nice, Tribunal correctionnel, 7 avril 1938. — Ministère public et Confédération des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort et Syndicat des épiciers de la ville de Nice et de la région c. Dame Altesa et D^{ns} Paris, Veuve Laval, Dame Juven, Bassani.) (3)

Résumé

L'appellation d'origine Roquefort est, aux termes de la loi du 26 juillet 1925, réservée aux fromages qui tout à la fois ont été fabriqués exclusivement avec du lait de brebis et affinés conformément aux usages locaux, loyaux et constants, en ce qui concerne tant le lieu de cet affinage que la méthode employée (toutes les espèces).

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 1.

(2) Voir *Corle Suprema, Collection de Fallos*, tome 174, p. 78.

(3) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n^{os} 10 à 12, d'octobre-décembre 1938, p. 106.

La mise en vente, sous le nom de Roquefort, d'un fromage n'ayant pas droit à cette appellation et, par suite, l'infraction à la loi du 26 juillet 1925 constituent un délit contraventionnel (1^{re} et 2^e espèces).

Pareille mise en vente est, en outre, si elle a été de mauvaise foi, une tromperie ou tentative de tromperie sur la nature ou les qualités substantielles de la marchandise vendue, dans les termes de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes (toutes les espèces).

La modicité du prix par rapport à celui du produit authentique ne supprime pas la tromperie (4^e espèce).

Enfin l'apposition d'une fiche portant le mot Roquefort sur des fromages n'ayant pas droit à cette dénomination constitue le délit d'apposition de fausse appellation d'origine prévu et puni par l'article 8 de la loi du 6 mai 1919 (1^{re} et 2^e espèces).

Est recevable et fondée, l'intervention comme partie civile dans les poursuites exercées par le Parquet en pareille matière, tant de la Confédération générale des producteurs de lait de brebis et des industriels de Roquefort, syndicat professionnel régulièrement constitué en vue d'assurer le respect de l'appellation d'origine Roquefort (toutes les espèces) que d'un syndicat local d'épiciers (4^e espèce).

II

BREVET D'INVENTION. ANTÉRIORITÉ ALLÉGUÉE. DIFFÉRENCES. CONDITIONS D'EFFICACITÉ. VALIDITÉ. CONTREFAÇON.

(Paris, Cour d'appel, 6 avril 1938. — Leclabart c. Société d'exploitation des appareils Idéal.) (4)

Résumé

Une antériorité ne peut mettre en échec un brevet que si elle est entière et de toutes pièces, et c'est à tort qu'après avoir constaté la différence de certains moyens mécaniques employés par les deux dispositifs et l'avantage obtenu par celui du breveté qu'un jugement avait admis une telle antériorité.

L'adoption d'une lame souple, formant charnière extensible entre les deux bras d'une pince chauffante portant les mâchoires et permettant la déformation longitudinale caractéristique pour le logement du bigoudi du brevet du demandeur en contrefaçon par le défendeur, constitue une contrefaçon manifeste dudit brevet.

(4) Voir *Annales Patente*, n^o 2, d'avril-juin 1939, p. 157.

III

MACHINE BREVETÉE. CONTREFAÇON PARTIELLE. PRÉJUDICE.

(Poitiers, Cour d'appel, 31 mai 1938. — Dailloux c. Roger.) (5)

Résumé

Lorsqu'une machine, fabriquée en exécution des accords de son constructeur avec l'inventeur titulaire du brevet, a été en partie détruite par un incendie chez son acquéreur, puis vendue à la ferraille, ensuite rachetée pour 300 francs par un tiers qui l'a remise en état en changeant les pièces détériorées et l'a revendue à un autre sous-acquéreur au prix de 13 500 francs avec la plaque de référence du constructeur et non point avec celle du contrôle de l'inventeur prévue au contrat initial, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contrefaçon, que la machine ait été entièrement reconstruite sur le modèle breveté, et il suffit qu'aient été refaites les pièces comprises dans le brevet ou réunissant des organes constitutifs de l'invention et dont la réfection a permis de revendre au prix de neuf la machine achetée au prix de la ferraille.

Pour réparer le préjudice ainsi causé par la contrefaçon, il y a lieu de tenir compte du bénéfice réalisé par le contrefacteur, ainsi que du manque à gagner, des faux frais et tracasseries infligés à l'inventeur et d'ordonner la confiscation, à titre de réparation civile, avec insertion d'extraits ne dépassant pas une somme déterminée, dans des recueils de jurisprudence désignés par le juge et dans des journaux au choix du titulaire du brevet.

IV

BREVET D'INVENTION. DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'EXPLOITATION. CHARGE DE LA PREUVE.

(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 20 novembre 1938. — Soc. Schlaraffia Werke Huser et C^o c. Orlet et Weill.) (6)

Résumé

Lorsque la déchéance d'un brevet est invoquée devant la juridiction correctionnelle, il appartient à celui qui en excipe de faire la preuve des faits de nature à la justifier.

Doit donc être cassé comme déplaçant la charge de la preuve l'arrêt qui, alors que les prétendus contrefacteurs ont excipé devant le juge correctionnel de cette

(V. suite p. 140)

(5) Voir *Annales Patente*, n^o 2, d'avril-juin 1939, p. 155.

(6) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 23 décembre 1938.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE⁽¹⁾STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1936 A 1938⁽²⁾

1. Tableau général des opérations du Bureau des brevets

ANNÉES	BREVETS				DESSINS		MARQUES			
	Demandes	Descriptions		Scellés	Déposés	Enregistrés	Déposées		Enregistrées	
		provisoires	complètes				Registre A	Registre B	Registre A	Registre B
1928	38 556	24 071	24 045	17 695	24 746	23 899	12 273	411	6 453	365
1929	39 898	24 618	25 386	18 937	23 648	22 072	11 398	355	7 105	350
1930	39 359	24 477	24 993	20 765	21 463	20 169	10 522	308	6 502	226
1931	36 117	22 850	22 838	21 949	18 886	17 685	9 610	260	5 756	260
1932	37 052	25 204	19 834	21 150	22 374	19 887	10 035	287	5 808	252
1933	36 734	24 336	19 437	16 568	25 015	20 767	9 613	232	5 222	250
1934	37 409	24 973	20 328	16 890	20 681	17 830	9 709	307	5 283	250
1935	36 116	23 678	20 743	17 675	21 229	18 269	8 867	302	5 526	257
1936	35 867	22 555	21 586	17 819	20 292	17 523	8 880	283	5 109	228
1937	36 266	21 745	22 215	17 614	19 343	16 831	8 573	263	4 787	240
1938	37 973	22 696	23 098	19 314	16 118	16 544	8 201	292	5 001	264

2. Classement des brevets par pays de provenance

	1936		1937	1938		1936		1937	1938
	Demandés	Délivrés	Demandés	Demandés		Demandés	Délivrés	Demandés	Demandés
Royaume-Uni :									
Grande-Bretagne	21 074	8 184	20 776	22 351	Italie	211	158	303	402
Ecosse	847	249	786	810	Lettonie	1	1	6	4
Irlande du Nord	126	32	127	145	Liechtenstein	29	26	34	14
Pays de Galles	253	54	194	235	Lithuanie	4	3	5	1
Iles de la Manche	44	29	49	35	Luxembourg	16	6	33	32
Ile de Man	1	1	8	2	Monaco	1	—	—	2
Dominions :					Norvège	24	59	72	78
Australie	152	83	199	167	Pays-Bas	462	329	489	614
Canada	138	102	128	148	Pologne	31	26	31	58
Irlande	70	17	58	65	Portugal	2	2	2	1
Nouvelle-Zélande	61	39	79	37	Roumanie	17	10	13	15
Union Sud-Africaine	127	56	100	122	Suède	356	283	413	383
Terre-Neuve	—	—	1	—	Suisse	744	562	769	924
Inde	39	24	50	59	Tchécoslovaquie	157	108	203	266
Colonies, Protectorats, etc. :					Turquie	1	1	2	1
Bermudes	—	—	1	—	U. R. S. S.	12	11	6	4
Birmanie	1	1	1	1	Yougoslavie	13	8	14	14
Ceylan	3	1	—	5	Asie :				
Chypre	2	1	2	1	Chine	7	4	4	7
Côte d'Or	6	1	8	1	Iles Philippines	—	—	1	—
Guyane britannique	4	1	—	1	Indes orientales néerl.	3	2	8	3
Hong-Kong	3	1	2	4	Indochine franç.	—	—	2	2
Indes occidentales brit.	4	3	5	1	Iraq	3	2	1	—
Kenya	10	1	2	4	Iran	—	—	—	—
Malte	3	1	1	2	Japon	81	58	53	46
Maurice	4	1	—	6	Malaisie	11	4	7	10
Nigérie	1	—	1	1	Mandchoukouo	2	1	—	—
Nouvelle-Guinée brit.	—	—	—	—	Siam	1	1	—	1
Palestine	8	6	8	13	Syrie	—	—	1	—
Rhodésie du Nord	—	—	—	—	Afrique :				
Rhodésie du Sud	—	—	—	1	Algérie et Tunisie	5	4	3	2
Soudan	—	—	—	1	Egypte	13	5	10	13
Straits Settlements	5	5	8	3	Madagascar	1	—	—	—
Tanganyika	1	—	5	8	Maroc (Zone française)	1	—	1	1
Pays étrangers					Amérique :				
Europe :					Argentine	25	21	17	28
Allemagne	4 687	3 444	5 203	5 449	Bolivie	—	—	—	—
Autriche	308	196	360	90	Bésil	7	5	2	5
Belgique	268	175	285	290	Chili	2	1	2	—
Bulgarie	4	2	1	1	Cuba	1	1	4	4
Danemark	165	119	172	174	Etats-Unis	3 532	2 867	3 750	3 412
Dantzig	—	—	—	3	Guatemala	—	—	—	—
Espagne	66	33	18	12	Hawai	—	—	—	—
Estonie	—	—	3	—	Indes occidentales néerl.	1	—	—	1
Finlande	26	21	24	22	Mexique	7	5	3	3
France	1 390	895	1 248	1 153	Nicaragua	—	—	—	—
Grèce	5	1	2	13	Uruguay	5	2	4	1
Hongrie	111	95	130	182	Venezuela	—	—	—	1
Islande	1	1	3	3	Total	35 867	18 451	36 266	37 973

(1) Voir Statistique pour 1933 à 1935 dans *Prop. ind.*, 1936, p. 146 et suiv.(2) Voir 54^e, 55^e et 56^e Report of the Comptroller general, with appendices. London, published by His Majesty's Stationery Office, 1936, 1937, 1938.

3. Marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes de l'ancienne classification en 1936, 1937 et 1938

Classes	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1936		1937		1938	
		Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées	Pu- bliées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	256	248	285	256	208	207
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	141	120	175	142	122	147
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	508	450	512	415	398	405
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes.	96	96	93	88	68	79
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie.	51	52	77	67	65	72
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	198	187	195	178	192	198
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	14	11	19	19	18	18
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	197	196	162	152	159	163
9	Instruments de musique	34	29	17	15	22	21
10	Instruments chronométriques	21	24	33	27	33	33
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	72	71	97	85	77	81
12	Coutellerie et instruments tranchants	63	62	64	58	47	52
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	289	256	221	223	252	246
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations.	39	37	44	41	40	50
15	Verrerie	53	50	43	40	27	29
16	Porcelaine et produits céramiques	37	28	38	34	32	33
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale.	105	87	85	86	81	78
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	77	72	87	80	82	88
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	1	2	4	3	5	5
20	Substances explosives	3	4	4	3	1	3
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	5	3	4	4	7	9
22	Voitures	46	36	19	16	33	35
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	46	43	19	24	23	23
24	Etoffes de coton en pièces, de tous genres	213	205	226	210	143	159
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	74	62	64	64	66	66
26	Fils de lin et de chanvre	11	9	4	6	4	4
27	Etoffes de lin et de chanvre en pièces	16	14	21	16	22	27
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50.	6	5	13	11	6	12
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	3	3	3	3	2
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	14	11	4	7	3	3
31	Etoffes de soie en pièces	15	14	16	13	14	17
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	5	4	10	6	7	10
33	Fils de laine ou d'autres poils	34	30	48	42	24	28
34	Etoffes de laine ou d'autres poils	65	62	46	44	60	63
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	18	19	17	7	14	17
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	18	15	33	25	18	23
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	34	28	42	41	34	39
38	Vêtements	410	389	410	387	390	396
39	Papier (à l'exception du papier-tecture), articles de bureau, imprimerie et reliure	183	158	168	166	159	163
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	63	60	66	63	74	76
41	Meubles et literie	64	62	84	70	43	44
42	Substances alimentaires	832	762	734	670	548	572
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	174	168	182	172	130	140
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	35	31	35	32	26	26
45	Tabac, ouvré ou non	84	67	121	96	49	65
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	4	4	11	12	10	11
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	192	170	145	124	139	156
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé).	300	239	201	175	199	204
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	100	96	91	75	69	72
50	Articles divers non compris dans les autres classes	515	486	484	434	465	484
	Total	5830	5337	5576	5027	4684 ⁽¹⁾	4954 ⁽¹⁾

4. Indications diverses

	1936	1937	1938
Demandes de brevets déposées par des femmes	374	384	477
Demandes de brevets pour lesquelles le bénéfice de la priorité a été réclaté	9344	10608	11111
Licences de plein droit accordées	704	637	668
Nombre des agents de brevets	381	395	410
Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets	122 204	116 819	118 571
Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets	282 650	289 091	295 447
Correspondance	301 000	32 500	352 000
Envois de publications	43 000	42 000	45 000

(1) Plus 916 marques publiées et 311 marques enregistrées en 1938 dans les différentes classes de la nouvelle classification (v. Prop. ind., 1939, p. 37).

5. Recettes et dépenses du Bureau des brevets pendant les années 1936, 1937 et 1938

	1936			1937			1938		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
RECETTES									
Taxes perçues pour brevets	590 950	14	6	636 473	16	—	663 722	12	—
» » » dessins	11 298	5	6	12 089	3	6	10 887	5	—
» » » marques de fabrique	41 793	16	6	40 704	18	6	40 834	5	—
Produit de la vente de publications	37 021	4	9	37 551	—	8	40 349	11	5
Taxes diverses	29	10	3	1 768	7	—	1 878	1	3
Frais de procédure	55	4	—	1 543	4	11	1 121	11	6
Total	681 148	15	6	730 130	10	7	758 793	6	2
DÉPENSES									
Appointements	308 983	13	1 1/2	309 126	7	4	310 386	12	5
Pensions	41 452	14	11	43 176	—	9	43 541	4	8
Comptes rendus judiciaires	1 801	—	6	2 162	5	—	2 288	18	8
Déplacements, dépenses accidentelles, etc.	1 199	—	7	1 245	2	3	1 591	—	8
Poste, téléphone, etc.	1 663	11	9	1 655	17	6	1 711	17	2
Fournitures de bureau, achat de livres, frais de reliure, etc.	50 328	—	—	51 119	—	—	58 784	—	—
Audit par l'Échiquier et audit par le Département	191	—	—	185	—	—	209	—	—
Loyer de bureaux, taxes et assurances	18 038	2	1	17 940	6	6	20 271	17	10
Entretien, mobilier, etc.	8 525	—	—	8 082	—	—	9 483	—	—
Frais supportés par le Board of Trade	2 999	4	4	3 505	19	1	2 951	8	8
Total	435 181	18	3 1/2	438 197	18	5	451 219	—	1
Excédent de recettes de l'année	245 966	17	2 1/2	291 932	12	2	307 574	6	1

déchéance, déclare que le poursuivant n'a fourni, malgré les dénégations expresses des prévenus, aucun élément permettant d'établir qu'il eût fabriqué et mis dans le commerce l'objet breveté, installé une usine ou un atelier, organisé un système de vente ou fait des propositions de fournitures à d'éventuels clients et que, faute d'une telle démonstration, le poursuivant doit être tenu pour déchu de tous les avantages pouvant résulter de son brevet.

ITALIE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. IMITATION DE PRODUITS. POSSIBILITÉ DE CONFUSION. CRITÈRES.

(Rome, Cour de cassation, 30 juillet 1937. — Soc. Wax & Vitale c. Giuseppe Martino.)⁽¹⁾

Résumé

La possibilité objective de confusion entre les produits suffit pour admettre la concurrence déloyale. Aucun devoir de diligence ou de contrôle n'incombe aux consommateurs au moment de l'achat. En conséquence, la question de savoir s'il a été commis un acte de concurrence déloyale doit être tranchée d'après la conduite normale du public moyen, qui ne prévoit ni ne suppose la tromperie, et se livre à une inspection sommaire, insuffisante pour percevoir les détails des produits concurrents.

La preuve ayant été fournie qu'en fait deux produits ont été confondus, le

⁽¹⁾ Voir *Rassegna di giurisprudenza italiana in tema di diritto industriale e d'autore*, année 1937, par Ferruccio et Irma Fodà, p. 55.

juge ne peut pas la rejeter par le motif subjectif que l'erreur a été grossière. Il ne convient pas, en effet, que le juge se fonde sur son critère personnel formé à l'aide de ses connaissances relatives aux termes du litige et aux caractéristiques des deux produits en cause.

II

CONCURRENCE DÉLOYALE. PRODUIT PHARMACEUTIQUE. CRITIQUE SCIENTIFIQUE PAR UN CONCURRENT. ACTE PUNISSABLE? NON.

(Rome, Cour de cassation, 20 juin 1938. — Ditta Maestretti c. Guarnieri.)⁽¹⁾

Résumé

La critique scientifique faite dans une revue technique, par un industriel concurrent, au sujet des qualités intrinsèques du produit d'autrui nommé désigné (en l'espèce, une spécialité pharmaceutique) ne constitue un acte de concurrence déloyale que si les faits, les circonstances et les textes scientifiques ont été sciemment altérés. Une négligence éventuelle dans la constatation de la réalité des faits ne suffit pas pour rendre illicite l'acte précité.

⁽¹⁾ Voir *Critica scientifica e concorrenza sleale*, par M. Camillo Pellegrino, avocat à Milan. Tirage à part de la revue *Temiliana*, année XVI, n° 6. A Messine et Milan, chez Giuseppe Principato, 1939, où l'auteur fait ressortir que, si la critique est légitime et féconde lorsqu'elle est exercée objectivement, la critique personnelle dirigée par un concurrent contre le produit d'un autre concurrent a pour effet de jeter le discrédit sur celui-ci et d'altérer le libre jeu des forces engagées dans la lutte sur le terrain de la concurrence, en causant à un produit un dommage dont bénéficie l'autre produit.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DEL DIRITTO ALL'AZIONE PER ANNULLAMENTO DI PRIVATIVE INDUSTRIALE; LA CONTRAFUZIONE DI MARCHI NOMINATIVI; COME SI CREA UNA MARCA; monographies de droit industriel par M. Armando Giambrocono. A Milan, aux éditions de l'Istituto per la protezione e la difesa della proprietà industriale, via Durimi 3, 1939.

* * *

QUESTIONI IN TEMA DI LICENZA DI ESERCIZIO DI BREVETTI, DI CONCORRENZA SLEALE PER IMITAZIONE SERVILE, DI PROVA DI ATTUAZIONE DEL BREVETTO (33 pages, tirage à part de *Giurisprudenza italiana*, vol. XC, 1938, Disp. 7); IL REGOLAMENTO GIURIDICO DELLE INVENZIONI E L'AUTARCHIA (16 pages, tirage à part de *Scienza e Tecnica*, vol. 3, fasc. 1 et des *Attes* de la XXVII^e Réunion de la Société italienne pour le progrès des sciences, tenue à Bologne du 4 au 11 septembre 1938), par S. E. M. Eduardo Piola Caselli, Sénateur, ancien Procureur général de la Cour de cassation.

La première brochure contient *in extenso* l'arrêt de la Cour de cassation, daté du 10 mai 1938, que nous avons publié cette année (p. 99), accompagné de notes très fouillées au sujet des licences, de l'imitation servile et des preuves de l'exploitation des brevets.

Dans la deuxième brochure, l'éminent juriste italien examine la réglementation juridique des inventions par rapport à l'autarchie.